

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.629 du 4 août 1997

A.73.743/V-1488

En cause : **VINCKENBOSCH** Francis,
avenue Paul Hymans 21/5
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre des Affaires sociales,
2. le Ministre de la Santé publique et des Pensions,
3. le Secrétaire d'Etat à l'Intégration et à l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **NOTE** Bernard,
Remparden 4
9700 Oudenaarde,
2. **VOETS** Anne-Marie,
J.-B. Van Monsstraat 50
3000 Leuven.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 27 mars 1997 par Francis VINCKENBOSCH qui tend à la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté ministériel du 17 février 1997 chargeant Anne-Marie VOETS des fonctions supérieures d'inspecteur en

chef - directeur à l'administration de l'intégration sociale, service de l'aide sociale, pour une période de six mois, à partir du 1^{er} janvier 1997;

- l'arrêté ministériel du 17 février 1997 chargeant Bernard NOTE des fonctions supérieures de conseiller à l'administration de l'intégration sociale, service de l'aide sociale, pour une durée de six mois à dater du 1^{er} janvier 1997;
- l'arrêté ministériel du 17 février 1997 chargeant Geneviève PIETQUIN des fonctions supérieures de conseiller pour une durée de six mois, à partir du 1^{er} avril 1996;
- l'arrêté ministériel du 17 février 1997 chargeant Alain DRUET des fonctions supérieures de conseiller pour une période de six mois, à partir du 1^{er} octobre 1996;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 30 avril 1997 par laquelle Bernard NOTE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 5 mai 1997 par laquelle Anne-Marie VOETS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me MARON, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les demandes en intervention introduites le 30 avril 1997 par Bernard NOTE et le 5 mai 1997 par Anne-Marie VOETS, bénéficiaires de l'acte critiqué;

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Francis VINCKENBOSCH est conseiller adjoint au ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

2. En sa séance du 13 décembre 1996, le conseil de direction donne un avis motivé relatif à la désignation d'agents à l'exercice d'une fonction supérieure. En ce qui concerne les désignations visées dans le présent litige, cet avis est ainsi rédigé :

" Proposition d'octroi de la fonction supérieure d'Inspecteur en chef-Directeur à l'Administration de l'Intégration sociale - Direction d'Administration de l'Aide sociale.

Le supérieur hiérarchique concerné motive sa proposition comme suit :

"Il s'agit ici d'un emploi définitivement vacant suite à la mise à la retraite de Monsieur SCHOTS A.. Madame VOETS-VAN PEEL, Conseiller adjoint possède sans conteste les connaissances et la compétence qui sont requises pour prendre la direction d'une entité qui se compose des actuels services "Finances et Frais d'entretien", service qu'elle dirige actuellement, "Minimum de moyens d'existence", "Contrôle", et "Inspection" dont l'évidente nécessité de collaboration va de soi. Madame VOETS-VAN PEEL semble être la personne la plus adéquate. Elle maîtrise la matière, elle est loyale, correcte et travaille dur".

Un membre fait remarquer que Madame VOETS-VAN PEEL ne remplit pas les conditions statutaires de promotion et que le cadre linguistique doit être respecté.

Le Conseil est d'avis que cette dernière remarque relève de la responsabilité des instances concernées et que pour le reste les motifs d'ordre fonctionnel doivent primer.

Au scrutin secret, le Conseil émet un avis favorable sur cette proposition par 13 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions et reprend la motivation développée ci-avant par le supérieur hiérarchique concerné.

Un membre quitte la séance.

Proposition d'octroi de la fonction supérieure de Conseiller à l'Administration de l'Intégration sociale - Direction d'Administration de l'Aide sociale.

Le supérieur hiérarchique concerné motive sa proposition comme suit :

"Monsieur NOTE B., Conseiller adjoint, remplit les conditions statutaires pour être promu. Il dispose des connaissances et des capacités requises pour prendre en charge la direction du service d'études, du service général et de la fonction "information". Il devrait être chargé de la fonction supérieure de conseiller dans l'emploi momentanément non occupé par Madame DE RUYCK-LAFONTAINE".

Au scrutin secret, le Conseil émet un avis favorable sur cette proposition par 13 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions et reprend la motivation développée ci-avant par le supérieur hiérarchique concerné.

Un membre rentre dans la salle.

Proposition d'octroi de la fonction supérieure de Conseiller au Secrétariat général - Ressources humaines et Affaires générales - service du Personnel.

Monsieur A. DRUET, qui est concerné par ce point quitte la salle.

Le supérieur hiérarchique concerné motive sa proposition comme suit :

"Par suite de l'affectation de Monsieur P. VERNIMMEN, Directeur, au Service Juridique, la direction du Service du personnel a été confiée, le 10 septembre 1996, à Monsieur A. DRUET, Conseiller-adjoint.

Ce dernier, affecté au Service du personnel de l'ex-département de la Prévoyance sociale en mai 1993, a, en fait, dirigé ce service depuis le départ de Monsieur J. LUTTUN en septembre 1994.

Placé dans le contexte difficile d'une fusion complexe et d'une R.G.B. chaotique, Monsieur DRUET réalise un travail remarquable au sein d'un service clé du nouveau Ministère.

Grâce à son entregent et à son expérience, des progrès sensibles dans le traitement de dossiers importants pour l'ensemble du Département et de ses agents ont été obtenus.

Etant donné que Monsieur DRUET manifeste les qualités requises pour exercer les fonctions de Conseiller au Service du Personnel et qu'il remplit les conditions statutaires pour être nommé au rang 13, je vous propose dans l'intérêt du service et par conséquence du Département et de ses agents, de soumettre, en sa faveur, à l'avis du Conseil de Direction ma proposition de désignation pour l'exercice de fonctions supérieures de Conseiller".

Un membre souhaite faire une petite correction et insiste sur le fait que Monsieur DRUET A. n'a pris la direction du service du personnel qu'au 1er octobre 1996, et que jusqu'à cette date, ce service était dirigé par Monsieur VERNIMMEN P.

Au scrutin secret, le Conseil émet un avis favorable sur cette proposition par 18 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention et reprend la motivation développée ci-avant par le supérieur hiérarchique concerné.

Monsieur A. DRUET est rappelé en séance.

Proposition d'octroi de la fonction supérieure de Conseiller à l'Administration de la Sécurité sociale.

Le supérieur hiérarchique concerné motive sa proposition comme suit :

"Entre le 1er avril et le 30 septembre 1996, Madame PIETQUIN G. a assuré la fonction de chef du service "Relations internationales" en l'absence de Monsieur

DONIS. Il était en effet indispensable de pourvoir à cette fonction vu les missions importantes et les matières complexes traitées dans le service. Madame PIETQUIN ne remplit pas les conditions statutaires de promotion mais elle est la seule qui entre en ligne de compte dans le service.

Au scrutin secret, le Conseil émet un avis favorable sur cette proposition par 11 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention pour la période du 1er avril au 30 septembre 1996 et reprend la motivation développée ci-avant par le supérieur hiérarchique concerné.

3. Le 17 février 1997, les trois parties adverses prennent un arrêté portant désignation d'Anne-Marie VOETS pour l'exercice des fonctions supérieures d'inspecteur en chef - directeur à l'administration de l'Intégration sociale, service de l'Aide sociale, pour une période de 6 mois à partir du 1er janvier 1997.

Cet arrêté qui constitue le premier acte attaqué, est ainsi motivé :

" Considérant qu'un emploi d'inspecteur en chef - directeur est temporairement vacant à l'administration de l'intégration sociale; que cet emploi se situe au service de l'Aide sociale;

Considérant que les missions importantes de l'Aide sociale et les matières complexes traitées dans ce service justifient que cet emploi soit conféré à titre provisoire;

Considérant que le directeur-général de l'administration de l'Aide sociale estime que Madame VOETS, Anne-Marie, est l'agent le plus apte à faire face aux nécessités immédiates de ce service; que cette désignation est justifiée par le fait que l'intéressée maîtrise parfaitement les matières traitées, qu'elle est loyale, précise et travaille dur;

Vu l'avis motivé du conseil de direction".

4. Le même jour, les mêmes autorités chargent Bernard NOTE de l'exercice des fonctions supérieures de conseiller à l'administration de l'intégration sociale, service de l'intégration sociale, pour une période de six mois à partir du 1er janvier 1997. Cet arrêté ministériel est ainsi motivé :

" Considérant qu'un emploi de conseiller est temporairement vacant à l'administration de l'intégration sociale; que cet emploi se situe au service de l'Aide sociale;

Considérant que les missions importantes de l'Aide sociale et les matières complexes traitées dans ce service justifient que cet emploi soit conféré à titre provisoire;

Considérant que le directeur général de l'administration de l'Aide sociale estime que Monsieur NOTE, Bernard, est l'agent le plus apte à faire face aux nécessités immédiates de ce service; que ce choix est justifié par le fait que l'intéressé dispose des connaissances et des capacités nécessaires pour être chargé du services d'études, du service général et de la fonction "information";

Vu l'avis motivé du conseil de direction".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

5. Le même 17 février 1997 encore, les trois parties adverses chargent Geneviève PIETQUIN, pour une période de six mois à partir du 1er avril 1996, des fonctions supérieures de conseiller.

Ce troisième acte attaqué est ainsi motivé :

" Considérant qu'un emploi de conseiller est temporairement vacant à l'administration de la sécurité sociale - services centraux; que cet emploi se situe au service "relations internationales";

Considérant que les missions importantes et les matières complexes traitées dans ce service justifient que cet emploi momentanément non occupé par son titulaire soit conféré à titre provisoire;

Considérant que la directrice générale de l'administration de la sécurité sociale estime que Madame PIETQUIN est l'agent le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service précité et la seule à entrer en ligne de compte;

Vu l'avis motivé du Conseil de direction".

6. Un quatrième et dernier arrêté ministériel du 17 février 1997 charge Alain DRUET des fonctions supérieures de conseiller pour une période de six mois à partir du 1er octobre 1996;

Cet arrêté qui constitue le dernier acte attaqué est ainsi motivé :

" Considérant qu'un emploi de conseiller est déclaré vacant au Secrétariat général - Services centraux; que cet emploi se situe aux Services généraux - Ressources humaines et Affaires générales - Service du Personnel;

Considérant que le Service du personnel est un service clé du nouveau ministère et que l'importance de ses missions justifie que cet emploi soit conféré à titre provisoire;

Considérant que, placé dans le contexte difficile d'une fusion complexe et d'une révision générale des barèmes chaotique, Monsieur DRUET réalise un travail remarquable au sein du service du Personnel; que, grâce à son entregent et à son expérience, des progrès sensibles dans le traitement de dossiers importants pour l'ensemble du département et de ses agents ont été obtenus;

Considérant que le directeur général des Ressources humaines et Affaires générales estime, dès lors, que Monsieur DRUET est l'agent le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service précité; que l'intéressé satisfait aux conditions statutaires pour être désigné;

Considérant que la note de service, réf. SG/SG/PBAZ/VDJ/160579 charge Monsieur DRUET de la direction du service du Personnel à partir du 10 septembre 1996;

Vu l'avis motivé du Conseil de direction".

7. On notera encore qu'en date des 7 octobre et 9 décembre 1996, le demandeur a introduit une demande de désignation à l'exercice des fonctions supérieures de conseiller ou de directeur;

Considérant que les parties adverses et intervenantes soulèvent une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt du demandeur; que les parties relèvent que si celui-ci remplissait les conditions pour être chargé de fonctions supérieures, il n'a jamais demandé à être désigné aux fonctions supérieures concernées mais simplement à pouvoir exercer des fonctions supérieures au sein du service juridique; que les parties intervenantes s'interrogent sur l'avantage que le demandeur peut retirer

de la suspension et de l'annulation de leur désignation à des fonctions supérieures dans un service dont il n'a aucune expérience et pour lequel il n'a jamais manifesté un intérêt particulier, étant juriste de formation et ayant toujours exercé des fonctions correspondant à sa formation;

Considérant qu'il ne peut se déduire des lettres des 7 octobre et 9 décembre 1996 dans lesquelles il demande à être chargé de l'exercice de fonctions supérieures que le demandeur ambitionne uniquement l'exercice de telles fonctions au sein du service juridique; qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'il remplissait les conditions pour être désigné dans un autre service; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que les parties adverses et, à leur suite, l'intervenant Bernard NOTE soutiennent que le recours n'est recevable qu'en son premier objet à défaut de connexité entre les quatre arrêtés ministériels attaqués; qu'à cet égard, ils font valoir que les actes attaqués concernent des services différents du ministère et trouvent leur origine dans des propositions émanant de supérieurs hiérarchiques différents, lesquelles ont été examinées séparément par le conseil de direction, que surtout les moyens nécessitent un examen distinct selon les actes attaqués, qu'ainsi, les premier et quatrième actes attaqués sont relatifs à des emplois déclarés vacants tandis que les deuxième et troisième concernent des emplois inoccupés temporairement par le titulaire, ce qui nécessiterait un examen spécifique des moyens, qu'il en va de même pour le cinquième moyen en raison de l'appartenance des agents concernés à des rôles linguistiques différents;

Considérant que lorsque plusieurs nominations ont été faites à la suite d'une seule et même procédure et que les mêmes moyens d'annulation sont invoqués contre chacune d'elles, il est de l'intérêt d'une bonne administration de

la justice de statuer par un seul et même arrêt; qu'il en va de même s'agissant de désignations à des fonctions supérieures; qu'il importe peu que ces désignations n'aient pas eu lieu dans le même service et qu'elles ne trouvent pas leur origine dans la même cause; qu'enfin, l'appréciation du bien ou du mal-fondé du cinquième moyen ne nécessite aucunement un examen nettement distinct selon qu'il s'agit d'agents d'un rôle linguistique ou d'un autre, l'équilibre devant s'apprécier en fonction de l'occupation des deux cadres concernés; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le demandeur fait état de ce qu'il a une ancienneté de service de 23 ans au service juridique du ministère de la Santé publique et de ce qu'il a approché l'ensemble des domaines juridiques et connaît parfaitement l'ensemble de la législation pour avoir participé à son élaboration ou avoir défendu les intérêts de l'Etat; qu'il fait observer que les nombreuses personnes qu'il a côtoyées durant ses activités s'étonnent qu'il soit encore titulaire d'un grade de rang 12 alors qu'elles-mêmes ont déjà un grade de rang 15 ou 16 et que des personnes extérieures pourraient attribuer ce retard dans sa carrière à un manque de compétence de sa part, que le préjudice vanté est d'autant plus grave que la nouvelle réglementation qui doit bientôt entrer en vigueur implique pour lui une véritable rétrogradation dans la mesure où elle prévoit un nivellement des agents des rangs 11 et 12

au rang 10 et une concurrence accrue avec des agents qui n'ont jamais été promus; qu'il considère aussi que la désignation pour l'exercice de fonctions supérieures équivaut pour les agents concernés à une assurance pour l'avenir en ce que cette désignation sera presque automatiquement convertie en promotion lorsque les emplois auront été déclarés vacants, moment auquel il perdra intérêt à son recours et devra demander l'annulation des nominations; qu'enfin, il invoque la gravité des irrégularités commises;

Considérant que la suspension de l'exécution immédiate des troisième et quatrième actes attaqués n'est pas de nature à prévenir la réalisation d'un préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'ils visent à "régulariser" une situation entièrement révolue, l'exercice de facto par les intéressés de fonctions supérieures; que leur annulation éventuelle reste seule concevable; qu'en ce qui concerne les deux autres actes attaqués, il échet d'observer que le demandeur ne remplit que depuis le 1er juin 1993 les conditions d'ancienneté requises par l'article 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat pour pouvoir être promu à un grade de rang 13; qu'il s'ensuit que, nonobstant son éviction, sa carrière administrative ne subit aucun retard anormal; que l'arrêté contesté ne peut donc s'analyser en un "blâme public" ou en une critique implicite des mérites professionnels du demandeur, d'autant qu'il n'a nullement été évincé à la suite d'un jugement de valeur négatif qui aurait été porté sur sa personne, sa compétence ou sa manière de servir; que la concurrence accrue à laquelle le demandeur devra faire face à l'avenir en raison des modifications réglementaires intervenues en ce qui concerne la carrière des agents de niveau 1, n'est pas liée à l'exécution immédiate des actes attaqués; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à ce chef de préjudice; qu'en outre, l'article 10, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à

l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat dispose que l'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade de cette fonction; qu'au mieux il s'agit là d'une donnée de fait parmi d'autres, susceptible d'influencer - favorablement ou défavorablement, selon le cas - l'autorité compétente lors d'une promotion ultérieure; qu'il faut se garder d'en surestimer l'importance lorsqu'il s'agit d'une première désignation à des fonctions supérieures déterminées comme c'est le cas des parties intervenantes; que ce chef de préjudice ne peut être retenu; qu'enfin, en raison des termes clairs de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la gravité du préjudice difficilement réparable doit être établie indépendamment du caractère sérieux des moyens invoqués; qu'il s'ensuit que la condition relative à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable fait défaut;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par Bernard NOTE et Anne-Marie VOETS sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le quatre août 1900 nonante-sept, par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.